

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ALL CHEM

rue Marceau
BP 577
03100 Montluçon

Références : 20240617-RAP-63-0590-InspAllChemMontluçonANCOV-V2
Code AIOT : 0005600068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement ALL CHEM implanté Rue Marceau BP 577 03108 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALL CHEM
- Rue Marceau BP 577 03108 Montluçon
- Code AIOT : 0005600068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement élabore, par synthèses chimiques, des principes actifs pharmaceutiques, des produits pour l'agriculture et pour l'industrie. Il travaille en sous-traitance, notamment pour des grands donneurs d'ordre tels que les grands groupes chimiques ou pharmaceutiques mondiaux.

Il est classé IED (directive européenne concernant les émissions chroniques) pour son activité de synthèse de chimie fine.

Le principal impact chronique du site concerne les rejets de COV (composés organiques volatiles) dans l'air ; ces rejets sont très nettement réduits depuis la mise en service en été 2023 du système de collecte et traitement des COV.

Ce site non récent (démarrage des synthèses chimiques en 1992) a souffert de faibles investissements pendant plusieurs années. Le groupe SECHE ENVIRONNEMENT, nouveau propriétaire du site affiche clairement sa volonté de rendre le site totalement conforme aux exigences réglementaires applicables à ses ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
3	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
5	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 (point 7) et 30 (point 25)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émission canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

Cette action a permis d'identifier des manques sur la cartographie des émissions canalisées et diffuses. Le sujet doit faire l'objet d'analyses complémentaires par l'exploitant afin de mieux connaître les différents modes d'émission (notamment dans son plan de gestion des solvants). Ces données permettront également une mise à jour des prescriptions applicables, notamment lors de l'instruction du dossier de réexamen IED.

La mise en demeure concernant la mise en place d'un système de traitement des émissions canalisées de COV est levée grâce aux éléments présentés lors de l'inspection et au rapport de contrôle des émissions transmis à sa suite. En effet, **le nouveau système de traitement des émissions de COV canalisées est en fonctionnement**. L'efficacité de traitement est **confirmée par des mesures (COV totaux et COV spécifiques)**. L'exploitant devra s'assurer que les conditions de mesures sont bien représentatives de l'activité normale du site (les synthèses réalisées n'étant pas constantes sur l'année).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé une cartographie des émissions canalisées envoyées vers les colonnes d'abattage en 2022 (étude ValoSys). Suite à cette étude, un renforcement du système de traitement des émissions canalisées de COV a été renforcé par : - l'ajout de pré-condenseurs début 2024, (sur ateliers B, S2 et S1), - passage dans des tours de lavage (appelées aussi colonnes d'abattage) - déjà présentes sur le site, - le passage dans deux caissons de charbons actifs,

- l'envoi dans une seule cheminée canalisée faisant l'objet du contrôle réglementaire.

Certaines installations font l'objet d'un traitement spécifique (bromure de méthyle). Certains rejets lors de réactions émettant de l'hydrogène ou du CO2 sont effectués directement en toiture ou seulement connectés à une colonne d'abatage (réacteurs 30, 34, barboteur RS64.01).

De plus, le site étant soumis au BREF WGC, il a remis en décembre 2023 un dossier de réexamen. Une des meilleures techniques (MTD2) du BREF impose un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux permettant d'identifier les sources d'émissions, notamment diffuses. Dans son dossier, l'exploitant indique notamment:

- ne pas disposer de schémas simplifiés de circulation des flux des procédés montrant l'origine des émissions (émissions canalisées),
- avoir une connaissance des émissions canalisées mais sans que le recensement exhaustif dans un document de synthèse ne soit réalisé,
- ne pas avoir identifié spécifiquement les composés CMR dans les schémas d'émission,
- ne pas avoir d'inventaire des émissions diffuses du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen sous 6 mois avec:

- un schéma simplifié mais exhaustif des circulations des flux des procédés montrant l'origine des émissions canalisées présentant les points de rejets et les traitements mis en œuvre,
- un inventaire des sources d'émissions diffuses du site,
- une intégration de la proportion de composés CMR émis dans ces différentes émissions diffuses et canalisées.

En effet, l'inspection a besoin de ces données pour instruire le dossier de réexamen et proposer une mise à jour des dispositions applicables aux rejets dans l'air conformément aux textes européens. L'exploitant pourra proposer une cartographie évolutive en fonction de l'avancée de ses connaissances sur les émissions.

L'exploitant devra justifier pour les émissions non canalisées, les modifications envisagées ou l'impossibilité éventuelle de raccordement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue

de respecter les dispositions du présent arrêté.
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de stockages à l'air libre.
La plupart des produits pulvérulents sont stockés dans des contenants type big-bag ou sacs. Ils sont manipulés dans des zones munies d'aspirations locales (boa). L'exploitant a indiqué avoir un plan de renforcement des dispositifs de captation (le but principal étant la protection du personnel).
Ces dispositifs sont reliés aux systèmes de traitement de l'air des ateliers (tours de lavage), selon ses déclarations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a réalisé une vérification par sondage de ces dispositifs dans l'atelier de synthèse n°2. La prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Le système de traitement principal (pré-condenseurs, tour de lavage, charbons actifs) est conçu de telle manière qu'une indisponibilité est impossible. En effet, les émissions sont canalisées vers deux caissons de charbons actifs qui fonctionnent en série ou indépendamment.

L'exploitant assure un suivi de la saturation des charbons par prélèvement d'échantillon et

transmission au fournisseur. Il a également équipé son système d'une mesure indicative des COV amont/aval des charbons afin de confirmer l'efficacité de ces derniers.

Les caissons sont changés en alternance, ce qui permet d'avoir toujours à minima un caisson de traitement.

Les autres systèmes (pré-condenseurs, tous de lavage) disposent d'alarmes de fonctionnement et le personnel a indiqué réaliser des rondes journalières pour s'assurer de leur fonctionnement.

Des actions hebdomadaires sont tracées (changement eau tour de lavage) : ce point a été vérifié par sondage sur l'atelier S2. Les personnels rencontrés ont indiqué réaliser des fiches de dérivation ou des bons de travaux en cas de problèmes identifiés. Le traitement de ces bons est assuré par la maintenance et des points journaliers sont effectués avec la maintenance et les représentants des différents ateliers.

L'exploitant a indiqué ne pas disposer de procédures lors des démarrages ou arrêts puisque les charbons sont une mesure de traitement passive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La gestion de la partie principale de traitement des émissions dans l'air (charbon actifs) est considérée comme conforme à cette prescription.

Suite à l'élaboration de la cartographie des émissions (voir constat concernant la canalisation des émissions), l'exploitant **devra s'interroger sur le respect de ces dispositions sur les éventuels autres rejets n'étant pas raccordés à ce traitement** (ceux disposant par exemple uniquement d'une colonne de lavage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser des campagnes semestrielles. Cependant, le jour de la visite, la mesure réalisée par l'APAVE n'était disponible qu'en version provisoire.

Cependant, le laboratoire APAVE qui est intervenu est accrédité COFRAC mais pas agréé pour ces mesurages. De plus, une partie des paramètres réglementaires n'a pas été mesurée.

Un nouveau rapport de contrôle complet a été transmis le 21/06/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra <u>s'assurer que les contrôles ultérieurs sont réalisés par un organisme agréé ou accrédité pour tous les paramètres.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 (point7) et 30 (point 25)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée :
<p>Art 27-7: COV</p> <p>a) <i>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. [...]=> ne s'applique pas</i></p> <p>b) <i>Composés organiques volatils visés à l'annexe III :Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h,la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m3.En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m3 ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m3, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentionsde danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêtedu 20 avril 1994 modifié : [...] la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</i></p> <p><i>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</i></p> <p>Art 30-25:</p> <p><i>Si sur l'installation une autre activité de chimie fine est exercée, phytosanitaire,vétérinaire, cosmétique, colorants, photographie, notamment, les valeurs limites d'émissions prévues au présent point s'appliquent à l'ensemble des activités de l'installation) : si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m3. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m3, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27.Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité</i></p>

de solvants utilisée pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000 et 15 % pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV sont :- pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000, inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés ;- pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001, inférieures ou égales à 15% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

Constats :

Ce point est également rappelé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/08/2022 qui imposait "

La société ALL'CHEM exploitant une installation de fabrication de produits par synthèses chimiques sise Rue Marceau à Montluçon est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 27 (point 7) et de l'article 30 (point 25) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en ayant, avant le 30 juin 2023 :

- mis en service les équipements permettant la collecte et le traitement de ses effluents gazeux canalisés permettant le respect des exigences des articles 27 et 30 mentionnés ci-dessus,
- vérifié par analyse des effluents gazeux canalisés émis dans l'air que leurs teneurs en composés organiques volatiles respectent les valeurs limites fixées dans les articles 27 et 30 mentionnés ci-dessus."

La mise en service du système de traitement des émissions canalisées a bien été réalisée cependant, l'exploitant ne dispose pas à ce jour de mesure d'autosurveillance permettant de démontrer le respect des valeurs limites de rejet.

En effet, lors de l'inspection, il n'a été présenté qu'un rapport provisoire.

Ce dernier présentait un résultat en COV totaux de 82 mg/m³ ce qui est conforme à la prescription générale de l'article 27 repris ci-dessus. Cependant, l'article 30 impose une valeur plus basse (20 mg/m³). L'exploitant a indiqué que cette valeur n'était pour lui pas applicable en considérant la dernière phrase de cet article qui précise que "Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV sont :[...] - pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001, inférieures ou égales à 15% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés."

Le rapport ne présentait pas les résultats de mesurage concernant les COV spécifiques et ayant des valeurs limites de rejet plus restrictives (20 mg/m³ et 2 mg/m³).

A la suite de l'inspection, un nouveau contrôle a été réalisé (31/05/2024). Les résultats montrent une conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 avec les données suivantes:

- COVT: 91,3 mg/m³ (valeur limite 110 mg/m³),
- COV à phrase de risque (R45, R46, R49, R60, R61 ou H340, H350, H360d, H360f): 0,25 mg/m³ (valeur limite 2 mg/m³),
- COV à phrase de risque (R40, R68, H341 et H351): 1,27 mg/m³ (valeur limite 20 mg/m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate la conformité des mesures réalisées et indique que ces résultats devront être confirmés lors de prochains contrôles, avec différents modes de fonctionnement du site.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a commenté l'élaboration de son plan de gestion des solvants 2023.

L'inspection s'est interrogée sur la présence uniquement du dioxane et du méthanol dans les COV spécifiques déclarés. L'aniline est un composé entrant dans cette catégorie et utilisée sur le site.

L'inspection a constaté que certaines données étaient retenues à priori, ce qui semble entraîner de grandes approximations sur les bilans réalisés. Par exemple, le taux de solvants dans les déchets sur les eaux chimiques (O6) est défini par défaut à 5% sans que des mesures ne soient réalisées. Il en est de même pour les différentes émissions de déchets.

De plus, l'exploitant déduit les quantités d'émissions canalisées en considérant que 90% des émissions du site sont canalisées et 10% diffuses, par convention (sans se baser sur des mesures).

Également, certains composés intégrés dans son plan de gestion ne sont pas des solvants (non dégradés de l'entrée à la sortie du process) mais des COV qui réagissent. Cela fausse donc le bilan matière réalisé.

Enfin, les rejets dans les eaux résiduelles semblent rentrer deux fois dans les calculs puisque l'exploitant intègre les solvants sortant du site dans les eaux (O2) et également l'abattement de la station d'épuration externe sur ces mêmes eaux (O5). La déduction des émissions (canalisées + diffus) étant faite en soustrayant O2 et O5 (et d'autres données) aux solvants achetés (I1), le calcul semble erroné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à profit les différentes données collectées sur ses émissions de COV (et donc de solvants) demandées dans les constats ci-dessus pour réaliser un plan de gestion plus robuste et justifié.

Les données retenues à priori devront être fiabilisées par des mesures. Une attention particulière est demandée sur les unités retenues : le PGS doit être réalisé en grammes de COV (en solvant) et non pas en équivalents carbone.

Le sujet étant complexe et nécessitant la collecte de données non disponibles actuellement,

l'inspection accepte que cette mise à jour ne soit réalisée que pour le prochain plan (sur les émissions de 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois